

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 17/05/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/12/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

#### SABLIÈRES CAPOULADE

Lieu-dit La Payelle  
77440 Isles-les-Meldeuses

Références : E/24-1022  
Hélios : 60812  
Code AIOT : 0006506763

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/12/2023 de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société CAPOULADE, implantée au lieu-dit La Payelle 77440 Isles-les-Meldeuses. L'inspection a été annoncée le 08/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAPOULADE (Décharge d'Isles-les-Meldeuse)
- LA PAYELLE 77440 Isles-les-Meldeuses
- Code AIOT : 0006506763
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SABLIÈRES CAPOULADE (SUEZ) exploite une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses et de Tancrou. L'installation est réglementée par l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 028 du 27 janvier 2004 complété.

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle périodique des ponts-bascule,
- Contrôle périodique du système de détection de la radioactivité,
- Rejets,

- Qualité des eaux souterraines,
- Installations électriques,
- Dispositifs de lutte contre l'incendie,
- Réaménagement des casiers,
- Bassins tampon et contrôle des perméats avant rejet.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Contrôle des rejets	Arrêté Préfectoral du 27/01/2004, article 5.6.2	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Contrôle de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 27/01/2004, article 5.9	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 27/01/2004, article 8.3.2	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/01/2004, article 8.10.1.3	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique des ponts-bascule	Arrêté Préfectoral du 27/01/2004, article 4.2	Sans objet
2	Contrôle périodique du système de détection de la radioactivité	Arrêté Préfectoral du 27/01/2004, article 4.2	Sans objet
7	Réaménagement du casier 3	Arrêté Préfectoral du 27/01/2004, articles 10.10.2, 10.12.1, 12	Sans objet
8	Réaménagement des casiers 4	Arrêté Préfectoral du 27/01/2004, articles 10.10.2, 10.12.1, 12	Sans objet
9	Bassins tampon et contrôle des perméats avant rejet	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 21 décembre 2023 de l'installation de stockage de déchets non dangereux a mis en évidence une exploitation globalement conforme sur les points contrôlés. En particulier, l'exploitant satisfait à l'ensemble des périodicités de contrôles, vérifications et analyses réglementaires. Les aménagements réalisés sont par ailleurs conformes aux prescriptions applicables.

À l'issue de cette visite, il a été demandé à l'exploitant de transmettre :

- les résultats des dernières campagnes d'analyse des effluents aqueux,
- les justificatifs de la levée des observations résiduelles suite au dernier contrôle des installations électriques,
- les justificatifs de la levée des observations résiduelles suite au dernier contrôle des blocs autonomes d'éclairage de sécurité,
- un extrait du registre de tests hebdomadaire du fonctionnement de l'alimentation électrique de la réserve incendie.

Enfin, suite aux résultats des dernières campagnes d'analyse des eaux souterraines, il est demandé à l'exploitant de mettre en place un plan d'actions renforcé et de transmettre, à fréquence déterminée en fonction de ce plan d'action, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application de ce plan de surveillance.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Contrôle périodique des ponts-basculé

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/01/2004, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Accès à l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation de stockage est équipée d'un pont bascule d'une capacité minimale de 50 tonnes et muni d'une imprimante permettant de connaître le tonnage de déchets entrant ou sortant de l'établissement. Le système de pesage est agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté les carnets métrologiques des deux ponts-basculé.  Le pont-basculé en entrée a fait l'objet d'une visite périodique réalisée le 5 juin 2023. La précédente visite avait été réalisée le 7 juin 2022.  Le pont-basculé en sortie avait été mis hors service la veille de l'inspection, en vue de travaux de modifications.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Contrôle périodique du système de détection de la radioactivité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/01/2004, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Accès à l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation de stockage est également équipée, au niveau du pont basculé, d'un système de détection de la radioactivité permettant de contrôler l'ensemble des chargements entrant sur le site. Ce système est vérifié et étalonné périodiquement par un organisme compétent en matière de radioactivité.
<b>Constats :</b>  La dernière vérification du portique de détection de la radioactivité a été effectuée le 6 janvier 2023 par un organisme compétent. Le seuil de déclenchement est réglé à 1,6 fois le bruit de fond radiologique.  L'exploitant a précisé que le minerai contenant de l'uranium et du radium, qui était isolé sur le site dans la zone prévue à cet effet depuis le déclenchement du 13 septembre 2022, avait été pris en charge par l'ANDRA en date du 30 mars 2023 et évacué vers le Centre industriel de

regroupement, d'entreposage et de stockage (CIREs) à Morvilliers (10). Le bordereau justificatif a été présenté à l'inspection des installations classées.

À noter qu'un nouveau déclenchement du portique est intervenu le 23 août 2023. Le rapport établi par l'organisme compétent suite à son intervention, avait été transmis le 25 août 2023 à l'inspection des installations classées. Ce rapport avait caractérisé la présence de couches contaminées. L'exploitant a précisé que le déchet en cause était toujours à l'isolement dans la zone prévue à cet effet et que celui-ci serait représenté au portique en 2024, conformément aux recommandations de l'organisme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Contrôle des rejets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/01/2004, article 5.6.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux non susceptibles d'être polluées

**Prescription contrôlée :**

5.6.2.1. – Traitement des effluents

Les eaux non susceptibles d'être polluées, visées à l'article 5.4 et collectées dans les bassins de stockage tampon visés à l'article 10.11.1 du présent arrêté doivent prioritairement être utilisées pour l'entretien des espaces verts et l'arrosage des voiries non bitumées lors des périodes sèches (prévention de l'envol des poussières).

En tout état de cause, leur rejet vers le milieu naturel s'effectue par bâchées et respecte les dispositions de l'article 5.6.2.2.

5.6.2.2. – Conditions de rejets

La dilution des effluents est interdite afin de satisfaire aux caractéristiques de rejet indiquées ci-dessous.

Les effluents doivent, avant rejet au milieu naturel, respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C
- pH compris entre 6,5 et 8,5
- Exempt de matières flottantes et de débris solides

Paramètres	Concentration
Matières En Suspension Totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà
Carbone Organique Total (COT)	< 70 mg/l
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà
Demande Biologique en Oxygène (DBO <sub>5</sub> )	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j < 30 mg/l au-delà
Azote global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max > 15 kg/j
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux dont :	< 15 mg/l
Cr6+	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et ses composés (exprimés en fluor)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures Totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Tout rejet d'effluents incompatibles avec les limites fixées ci-dessus est interdit.

Au cas où la qualité des effluents ne permettrait pas leur rejet vers le milieu naturel, ceux-ci sont considérés comme des effluents susceptibles d'être pollués et doivent être traités dans des installations appropriées et dûment autorisées à cet effet tel que prévu à l'article 9 ou conformément aux dispositions de l'article 5.6.3 du présent arrêté.

#### 5.6.2.3. – Contrôle des rejets

Les eaux non susceptibles d'être polluées sont analysées avant chaque rejet au milieu naturel.

Les prélèvements et les analyses sont réalisés par un organisme extérieur agréé. Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur. Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis dans le rapport mensuel d'activité visé à l'article 13.1 du présent arrêté, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, ...) et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

#### Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les résultats des analyses des bassins 1, 2, 3, 3bis, 5 et 6, réalisées en date du 3 février 2023. Ces résultats présentaient des valeurs conformes.

L'exploitant a précisé qu'une nouvelle analyse avait été réalisée en novembre 2023 et présentait également des résultats conformes, mais n'a pas pu présenter le rapport de mesures. **Aussi, il convient de transmettre ce rapport à l'inspection des installations classées, dans le délai**

mentionné ci-dessous.

Par ailleurs, l'exploitant a précisé qu'il projetait une campagne d'analyse des substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) en mars 2024, en application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation. **Les résultats de cette campagne seront à transmettre à l'inspection des installations classées.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 4 : Contrôle de la qualité des eaux souterraines

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/01/2004, article 5.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

La qualité des eaux souterraines (nappe du Lutétien moyen et supérieur) est contrôlée trimestriellement au moyen d'un réseau de piézomètres.

[...]

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme extérieur agréé. Les analyses portent au minimum sur les paramètres suivants :

- pH,
- Conductivité,
- DCO, DBO5, COT,
- Azote (N total, NO2, NO3, NH4),
- Chlorures,
- Sulfates,
- Fluorures,
- Cyanures,
- Arsenic,
- Hydrocarbures totaux,
- Indice phénol,
- Métaux (fer, zinc, cuivre, plomb, chrome, chrome hexavalent, mercure, nickel, manganèse),
- AOX.

Les prélèvements d'échantillons sont effectués conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000. Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

Le niveau des eaux souterraines est mesuré trimestriellement pendant la période d'exploitation de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et selon les fréquences visées à l'article 10.14 du présent arrêté pour la période de suivi post-exploitation de cette installation. Cette mesure, qui doit permettre de contrôler le sens d'écoulement des eaux souterraines, se fait sur des points nivelés.

Les résultats de toutes les analyses et mesures, accompagnés des commentaires nécessaires, sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont intégrés dans des documents de synthèse (tableaux, courbes, etc.) permettant d'apprécier l'évolution dans le temps des niveaux et de la qualité des eaux souterraines, et sont transmis par le biais du rapport mensuel d'activité visé à l'article 13.1 du présent arrêté.

L'exploitant archive les résultats de tous les contrôles et analyses effectués sur les eaux souterraines pendant toute la durée de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation et qui ne sera pas inférieure à la période de suivi post-exploitation.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques prévues ci-dessus sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées ci-après sont mises en œuvre.

En cas de dégradation significative de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant met en place un plan d'actions et de surveillance renforcée. Il informe, dans les plus brefs délais, le Préfet et l'inspection des installations classées de la dégradation constatée et leur adresse simultanément le descriptif du plan d'actions qu'il a engagé. Il adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application de ce plan de surveillance. Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté en accord avec le Préfet.

#### **Constats :**

Le contrôle de la qualité des eaux souterraines est effectué au moyen d'un réseau de 14 piézomètres. Les prélèvements et analyses sont effectués trimestriellement par un organisme externe agréé.

À la date de la visite, ces analyses avaient été effectuées en mars, juin, septembre et décembre 2023. Les rapports des analyses de septembre et de décembre 2023 n'étaient toutefois pas disponibles le jour de la visite. **Il conviendra de transmettre les résultats de ces campagnes à l'inspection des installations classées.**

Il ressort que l'installation semble avoir un impact significatif sur les eaux souterraines depuis les deux premières campagnes de mesure réalisées en 2023, détectable sur 13 des 14 piézomètres. L'organisme ayant réalisé les prélèvements et analyses recommande ainsi de mener une investigation sur les paramètres concernés.

Pour mémoire, les campagnes précédentes mettaient en évidence des paramètres mesurés globalement stables et ne montrant pas de valeur notablement atypique, à l'exception d'un piézomètre aval où avait été constatée la présence de coliformes fécaux lors de la campagne de juin 2022. La présence de coliformes fécaux et entérocoques intestinaux avait également été détectée sur ce même piézomètre en 2020.

Aussi, si cette tendance était amenée à se confirmer lors des deux dernières campagnes de 2023, il apparaîtrait nécessaire de mettre en place un plan d'actions et de surveillance renforcée, afin d'identifier et traiter la cause de cette évolution.

Compte tenu de ce qui précède, l'exploitant a fait savoir, suite à la visite du 21 décembre 2023, qu'il avait fait le choix de solliciter l'avis d'un hydrogéologue et qu'il transmettrait à l'inspection des installations classées, dès réception, les résultats de son expertise.

**En tout état de cause, il conviendra d'adresser à l'inspection des installations classées le descriptif du plan d'actions engagé, ainsi que, à fréquence déterminée en fonction du plan d'action, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application de ce plan de surveillance.**

**Type de suites proposées : Avec suites**

<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 5 : Contrôle des installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/01/2004, article 8.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. L'exploitant remédie à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a fait réaliser le contrôle de ses installations électriques du 27 au 29 mars 2023. Ce contrôle a mis en évidence 20 observations, dont 5 récurrentes.  13 observations ont été corrigées le 23 avril 2023. L'exploitant a précisé que 2 observations concernaient des installations mises hors service depuis le contrôle et que les 5 observations restantes, impliquant des interventions plus importantes, seraient corrigées ultérieurement, car elles concernent des éléments situés au niveau de l'armoire électrique générale.  <b>Il conviendra de transmettre les justificatifs de levée de ces 5 observations.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 6 : Contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/01/2004, article 8.10.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositifs de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les moyens internes de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum : - une réserve de matériaux de 1 000 m <sup>3</sup> située à proximité de l'alvéole en cours d'exploitation. Cette réserve n'est pas confondue avec celle nécessaire à l'exécution des couvertures régulières des déchets ; - un véhicule spécialisé de lutte contre l'incendie ; - des extincteurs, en nombre suffisant et dont l'agent extincteur (eau pulvérisée, eau pulvérisée + additifs, CO2 et poudre) est approprié aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés, sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles. La nature de l'agent extincteur est signalée. Si l'emploi d'eau comme agent extincteur est prohibé, cette interdiction est affichée de manière bien apparente au niveau de la zone considérée.  Les engins de manutention, de terrassement, etc., sont équipés d'extincteurs appropriés.  Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur.
<b>Constats :</b>

Lors de la visite, il a été constaté la présence d'une réserve de matériaux d'un volume au moins égal à 1 000 m<sup>3</sup>, disponible à proximité du casier en cours d'exploitation.

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des 94 extincteurs de l'établissement, effectué en date du 21 juin 2023. Une deuxième intervention pour mettre en conformité la totalité du parc a été effectuée le 29 octobre 2023.

Le contrôle des blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) a été effectué le 18 octobre 2023, concernant 54 BAES, ainsi que 9 télécommandes. 4 observations ont été relevées lors de ce contrôle. **Il convient de transmettre le rapport d'intervention de levée de ces observations à l'inspection des installations classées.**

Enfin, l'exploitant indique que la pompe d'alimentation de la réserve incendie fait l'objet de tests de fonctionnement hebdomadaires. Toutefois, le registre relatif à ces tests n'a pas pu être présenté lors de la visite. **Aussi, il convient de transmettre un extrait de ce registre à l'inspection des installations classées, comprenant les tests de vérification réalisés en 2023 et jusqu'au début 2024.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 7 : Réaménagement du casier 3

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/01/2004, articles 10.10.2, 10.12.1, 12

**Thème(s) :** Autre, Aménagement de l'installation de stockage des déchets

**Prescription contrôlée :**

Un an au plus tard après leur comblement, les casiers sont équipés d'un réseau de captage du biogaz. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une ou des installations de valorisation ou, à défaut, vers une ou des installations de destruction par combustion.

[...]

Dès la fin d'exploitation d'un casier, après réalisation du réseau de drainage du biogaz, une couverture finale est mise en place afin de limiter les infiltrations d'eau dans les déchets. Le réaménagement final respecte les dispositions de l'article 12 du présent arrêté.

Le niveau final de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés est, après exploitation du site et stabilisation des dépôts, celui des terrains naturels avant l'ouverture de la carrière. A cet effet, les hauteurs après comblement à la fin d'exploitation commerciale de l'installation doivent respecter pour chaque casier les cotes topographiques du terrain naturel initial, soit :

- pour le casier n° 3 : 80 m NGF,
- pour les casiers n° 4 : 65 m NGF.

L'utilisation ultérieure de la décharge étant la remise en culture (bois, pâtures, ...), la couverture finale présente une épaisseur minimale de 1 mètre. Elle est constituée de 0,50 mètre de matériaux peu perméables et de 0,50 mètre de terre végétale, ou de toute solution équivalente soumise à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées. L'épaisseur de la couche de terre végétale ne pourra être inférieure à 0,50 mètre. Cette couverture finale est réalisée au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la mise à cote finale des déchets, puis la revégétalisation

intervient au plus tard un an après. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 13.2 du présent arrêté.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué avoir achevé les travaux de réaménagement du casier 3.  
L'inspection des installations classées a notamment constaté la présence d'une couche de terre en couverture sur l'ensemble du dôme du casier, ainsi que des cuves de réinjection.

L'exploitant a précisé que le dossier de conformité du réaménagement final du casier 3 sera transmis à l'inspection des installations classées dès qu'il sera finalisé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Réaménagement des casiers 4**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/01/2004, articles 10.10.2, 10.12.1, 12

**Thème(s) :** Autre, Aménagement de l'installation de stockage des déchets

**Prescription contrôlée :**

Un an au plus tard après leur comblement, les casiers sont équipés d'un réseau de captage du biogaz. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une ou des installations de valorisation ou, à défaut, vers une ou des installations de destruction par combustion.

[...]

Dès la fin d'exploitation d'un casier, après réalisation du réseau de drainage du biogaz, une couverture finale est mise en place afin de limiter les infiltrations d'eau dans les déchets. Le réaménagement final respecte les dispositions de l'article 12 du présent arrêté.

Le niveau final de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés est, après exploitation du site et stabilisation des dépôts, celui des terrains naturels avant l'ouverture de la carrière. A cet effet, les hauteurs après comblement à la fin d'exploitation commerciale de l'installation doivent respecter pour chaque casier les cotes topographiques du terrain naturel initial, soit :

- pour le casier n° 3 : 80 m NGF,
- pour les casiers n° 4 : 65 m NGF.

L'utilisation ultérieure de la décharge étant la remise en culture (bois, pâtures, ...), la couverture finale présente une épaisseur minimale de 1 mètre. Elle est constituée de 0,50 mètre de matériaux peu perméables et de 0,50 mètre de terre végétale, ou de toute solution équivalente soumise à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées. L'épaisseur de la couche de terre végétale ne pourra être inférieure à 0,50 mètre. Cette couverture finale est réalisée au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la mise à cote finale des déchets, puis la revégétalisation intervient au plus tard un an après. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 13.2 du présent arrêté.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué avoir achevé les travaux de réaménagement des alvéoles 4A et 4B du casier 4. Le système de réinjection était en place et opérationnel depuis le 17 novembre 2023.

Le jour de la visite, les travaux de réaménagement étaient en cours sur la partie Sud de l'alvéole 4D (alvéole mise en exploitation le 23 mai 2022).

L'exploitant a rappelé que l'alvéole 4C avait été mise en exploitation en date du 21 juillet 2023.

Il a été précisé que le dossier de conformité du réaménagement des alvéoles 4A et 4B serait prochainement transmis à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Bassins tampon et contrôle des perméats avant rejet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11

**Thème(s) :** Risques chroniques, Collecte et traitement des lixiviats

**Prescription contrôlée :**

III. - Les équipements de traitement des lixiviats sont conçus pour satisfaire les critères minimaux définis à l'annexe I. Concernant les dispositions générales pour la fixation des valeurs limites d'émissions, les dispositions du premier alinéa de l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Les lixiviats collectés sur le site sont traités avant d'être rejetés dans le milieu naturel ou réinjectés dans les conditions prévues au chapitre 4 du titre V. Seuls les lixiviats respectant les critères fixés à l'annexe I sont rejetés dans le milieu naturel. Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

**Constats :**

Lors de la visite, le système automatisé comprenant les deux bassins tampon de collecte des perméats issus de l'unité de traitement des lixiviats était fonctionnel. La réception des travaux des bassins a été effectuée le 15 novembre 2023.

Le jour de la visite, le bassin n° 1 était en cours de remplissage.

Parmi les aménagements, l'exploitant a précisé qu'un système de canalisations de pilotage automatisé était en place pour permettre notamment un retour des perméats vers le bassin de lixiviats en cas d'analyse non conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite